



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Projet d'arrêté inter-préfectoral de protection d'habitat naturel des récifs d'hermelles
de la baie du Mont Saint-Michel – site de Champeaux**

Synthèse des avis exprimés dans le cadre de la consultation du public

1 – Objet de la consultation

Les récifs d'hermelles à *Sabellaria alveolata* de la baie du Mont Saint-Michel représentent un enjeu écologique majeur à l'échelle de la baie, de la région Normandie, mais aussi de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord. Pour cette raison, la protection de cet habitat marin original et remarquable est prévue dans le document d'objectifs Natura 2000 de la baie du Mont Saint-Michel et dans les plans d'action territorialisés régional et de façade de la stratégie nationale des aires protégées. Au regard de ces forts enjeux de conservation, des obligations de l'État au titre du réseau Natura 2000 dans lequel s'inscrit la baie du Mont Saint-Michel, et de l'objectif d'atteinte du bon état écologique du milieu marin, il est proposé la mise en place d'un arrêté inter-préfectoral de protection d'habitat naturel (APHN) portant sur le site de Champeaux (département de la Manche). Cet arrêté intervient en complémentarité de celui ciblé sur les récifs de Sainte-Anne dans la partie bretilienne de la baie. Cet arrêté doit par ailleurs directement contribuer aux objectifs de l'État en matière de labellisation de Zone de Protection Forte (ZPF), en application de l'article 2 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

2 – Déroulement de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement définissant les conditions d'application de participation du public prévue à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le public a été invité à prendre connaissance de ce projet d'arrêté de protection d'habitat naturel et a eu la possibilité de faire connaître ses observations du 22 novembre au 12 décembre 2023 inclus.

Le projet d'arrêté inter-préfectoral et son annexe cartographique, le rapport scientifique et technique l'accompagnant et l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) étaient téléchargeables sur le site internet de la DREAL Normandie :

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-consultations-en-cours-r266.html>

La consultation a par ailleurs été relayée sur le site internet de la préfecture de la Manche.

La presse (La Manche Libre) s'est également fait l'écho de cette consultation dans un article factuel publié le 28 novembre 2023.

3 – Analyse des avis exprimés par le public

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 78 26 19 00 – Fax : 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



3.1 – Nombre d’avis exprimés lors de la consultation

99 avis ont été exprimés durant la phase de consultation du public ; la quasi-totalité l’a été par voie électronique.

Parmi les avis exprimés, 1 avis émane d’un député et 13 d’associations. Il convient de signaler qu’aucun avis de collectivité territoriale n’a été reçu.

En outre, un complément d’avis et trois avis exprimés hors délais n’ont pas été pris en compte dans la présente synthèse.

3.2 - Synthèse des avis exprimés

Sur les 99 avis exprimés :

- 65 avis sont favorables au projet d’APHN soumis à la consultation ;

- 32 sont défavorables au projet d’APHN. Parmi ces avis défavorables, 40 % sont motivés par le fait que l’APHN interdit l’activité de pêche au bouquet au niveau du récif du large et/ou du récif côtier. Les pêcheurs à pied pratiquant cette activité de pêche au bouquet ont aussi reçu le soutien d’un député qui s’est exprimé dans le cadre d’un avis adressé au préfet de la Manche et versé dans le cadre formel de la consultation du public. Il convient de noter que les avis favorables à la protection des récifs d’hermelles, mais demandant une dérogation pour l’activité de pêche au bouquet sont comptabilisés dans les avis défavorables au projet soumis à consultation.

- 2 contributions n’émettent pas formellement d’avis sur le projet.

3.2.1 – Analyse des avis favorables

Sur les 65 avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation du public, un quart des contributeurs expriment simplement leur adhésion au projet d’APHN, sans faire part de motivation particulière, si ce n’est la défense de l’environnement ou la protection de la biodiversité en général.

S’agissant des autres avis favorables motivés, plusieurs arguments sont mis en avant :

- **la haute valeur environnementale des récifs d’hermelles** : c’est la motivation la plus fréquemment exposée dans les avis favorables exprimés. Elle revêt divers aspects comme le caractère remarquable et surprenant des récifs par leur origine animale, leur taille et leur implantation sur substrat meuble, l’enjeu majeur qu’ils représentent aux échelles locale, de façade et européenne, leurs rôles écologiques essentiels d’habitat, de refuge, de ressource alimentaire, de nourricerie pour la faune et la biodiversité, l’importance des échanges larvaires avec le récif de Sainte-Anne. La référence à l’action ciblant les récifs d’hermelles du document d’objectifs Natura 2000 est mentionnée à plusieurs reprises. Plusieurs contributions font le parallèle avec les récifs coralliens et affirment que ce patrimoine doit être protégé en priorité. Dans d’autres, la tranquillité des oiseaux côtiers (limicoles, laridés...) qui viennent s’alimenter en nombre à l’intérieur du récif au large est mise en avant. Enfin, la dimension paysagère de ces récifs caractéristiques de la baie du Mont Saint-Michel a été soulignée dans plusieurs avis ;

- **une forte pression de la pêche à pied de loisir**, avec la mention de 56 746 séances de pêche à pied (nombre de pêcheurs à pied x nombre de marées basses) estimées de juin 2021 à mai 2022 reprise dans plusieurs avis et représentant un réel danger pour les récifs d’hermelles : cette pression est à plusieurs reprises reliée à l’attrait majeur exercé par l’important gisement de palourdes par ailleurs très accessible. Selon les contributeurs, elle est renforcée par une forte méconnaissance des touristes et/ou pêcheurs à pied en provenance des départements voisins qui fréquentent le lieu et assimilent le récif d’hermelles à « un rocher ». Deux personnes affirment avoir été témoins de dégradations des récifs. Les pressions liées à l’activité de drague, aux incidences des activités agricoles des bassins versants dont les eaux s’écoulent dans la baie ou encore le rôle de la dynamique hydrosédimentaire ont aussi été évoqués par une association et des contributions individuelles ;

- **l'impact positif des récifs d'hermelles sur l'économie locale** du fait de leur attrait important vis-à-vis des plaisanciers et des touristes ;
- **l'enjeu de sécurité des personnes** a été souligné par plusieurs avis du fait des risques d'enlèvement avec la présence importante de vase et de trous d'eau profonds au niveau du récif au large, qualifié de « *très physique* » et de dangereux ;
- **l'insuffisance des actions d'information et de sensibilisation et la nécessité de les compléter par du réglementaire** : une association a notamment fait part de son constat, lors des actions de sensibilisation qu'elle a menées, de l'insensibilité de nombre de pêcheurs à pied au paysage et à l'écosystème des récifs d'hermelles ;
- **une approche jugée équilibrée entre préservation des récifs d'hermelles et maintien des activités humaines** ;
- **le caractère peu contraignant de la réglementation proposée** ;
- **une proposition de périmètre adaptée** permettant d'anticiper l'évolution spatiale des récifs.

3.2.2 – Analyse des avis défavorables

Sur les 32 avis défavorables formulés dans le cadre de la consultation, 29 sont motivés. 11 grandes thématiques peuvent ainsi être identifiées :

- **des insatisfactions sur le cadre de la consultation du public** : un contributeur a regretté que seule la consultation par courriel ait été proposée dans la mesure où elle empêche les citoyens âgés de s'exprimer. Deux autres ont regretté l'absence d'affichage de la consultation du public au niveau de la cale de Sol Roc ;
- **des insuffisances du contenu du dossier scientifique et technique** : deux contributions considèrent que le dossier scientifique et technique joint au projet d'arrêté de protection aurait gagné à être complété sur le thème de l'évolution spatiale des récifs d'hermelles par des images satellitaires et aériennes, par une étude de la dynamique d'emprise des récifs d'hermelles du banc du large sur la période 2000-2023, par les relevés LIDAR de la zone qui seraient possédés par l'administration. Une autre a regretté l'absence de données scientifiques et historiques pour comprendre le projet de protection ;
- **un manque d'association de certaines associations en amont de la consultation** : deux associations ont reproché au service instructeur de ne pas avoir été associées à la phase de concertation tenue en amont de la consultation du public. L'une d'entre elle aurait aimé pouvoir donner son avis en amont de la consultation et a dénoncé une préparation de l'arrêté de protection « *dans l'entre soi des milieux naturalistes, sans interrogation des autres usagers du DPM* ». L'autre s'est proposée de faire une enquête complémentaire auprès de la population pour trouver des solutions pour l'ensemble des espèces à protéger dans la baie si la publication de l'APHN était différée. Dans le même ordre d'idées, des contributeurs particuliers ont considéré que le projet d'arrêté ne tenait pas compte de l'avis des pêcheurs à pied ;
- **une contestation, de fond, sur l'opportunité de protéger les hermelles** : plusieurs avis d'associations et de particuliers soulèvent la question de l'intérêt de préserver, au travers de ce projet d'APHN, les récifs d'hermelles dont la surface s'est agrandie ces dernières années. Cette dynamique spatiale positive des récifs, en particulier au large, est dans certains cas qualifiée de « *prolifération des hermelles* » ou de « *développement exponentiel* » ; elle est à plusieurs reprises

attribuée aux effets du rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel, au même titre que la colonisation de la petite baie par les prés salés. Dès lors, l'augmentation de l'étendue spatiale des récifs notamment au large, mais aussi leur richesse ou encore le renouvellement du stock de coques sont assimilés à un bon état de conservation des récifs d'hermelles pour lesquels un arrêté de protection contraignant apparaît inutile et infondé.

Pour d'autres, l'accès contraignant à Sol Roc interdit déjà la pêche à pied populaire ; le site n'a ainsi pas besoin d'être protégé ;

- une nécessité de privilégier l'information à l'interdiction des activités : une association s'oppose à l'interdiction des activités et demande que l'information soit privilégiée. Pour une autre, l'interdiction est utilisée par les services de l'État comme une solution de facilité sur ce site d'accès difficile et fréquenté par un petit nombre d'habitueés, sans hiérarchisation des mesures.

Un contributeur juge le projet abusif, le perçoit comme un « *nouveau coup liberticide porté aux habitats humains de la région* », comme « *une mise sous cloche* », ou encore « *une hérésie à ne pas mettre en place* ». Pour d'autres, les interdictions sont privilégiées au détriment de la simple pédagogie pour laquelle les pêcheurs à pied sont les meilleurs ambassadeurs. Le projet va ainsi pénaliser les pêcheurs locaux alors que ce milieu représente un atout pour eux.

D'autres avis se sont exprimés dans le sens d'une « démarche plus raisonnée » pour rapprocher la population de son environnement, ou d'une plus grande information pour rendre la réglementation acceptable de leur point de vue ;

- une contestation motivée par l'insuffisance de la protection proposée : un contributeur a, à l'inverse, souligné l'absence de logique à protéger moins fortement le récif côtier alors que son état a été jugé dégradé par les scientifiques en charge de l'évaluation du bon état écologique en application de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu marin (DCSMM). Il considère que le piétinement des jeunes récifs peu visibles va empêcher le récif d'évoluer spatialement et de se développer ;

- une demande de dérogation pour l'activité de pêche à pied du bouquet : une proportion significative des avis défavorables exprimés dont ceux de deux associations ne s'opposent pas sur le fond à la protection des récifs d'hermelles mais demandent que l'interdiction de pêche à pied au niveau des récifs côtiers et/ou du large ne soit pas appliquée à la pêche au bouquet. Cette demande de dérogation est justifiée :

- par le fait que le projet d'arrêté, en interdisant la pêche à moins de 3 mètres des récifs, va condamner les pêcheurs à pied à cesser cette pratique et aboutir à faire disparaître l'activité de pêche locale ancestrale et patrimoniale du bouquet ;

- par la technique de pêche vertueuse et son caractère non impactant vis-à-vis des récifs d'hermelles : les filets (« granvillaises », bichettes, haveneaux) sont approchés des récifs afin que les bouquets viennent s'y prendre lorsque la mer descend ; les trémails sont posés sur les zones de sable ; l'accès se fait à pied depuis la côte ou par bateau avec échouage sur le sable ;

- par le fait que la dégradation du récif de Champeaux est surtout liée à l'envasement, aux assauts de la mer, en particulier après les coups de vent, au « *mauvais comportement de quelques rares pêcheurs de crabes qui n'hésitent pas à marcher sur les récifs voire à les casser* », ou encore à la pollution régulière du ru du Moulin venant de Saint-Jean-le-Thomas ;

- par le fait que cette activité de plein air constitue un appoint alimentaire qui concourt à la bonne santé de la population (une expression).

L'interdiction de pêche à pied au niveau du récif au large et à moins de 3 mètres des récifs à la côte est ainsi jugée infondée, déraisonnable, voire abusive à l'endroit des pêcheurs de bouquet, en lien avec la méconnaissance totale de la technique de pêche utilisée. Plus généralement, certains contributeurs s'interrogent sur l'impact de la pêche à pied sur les récifs d'hermelles.

Pour une association, le risque de report des activités côtières de pêche à pied vers le large mis en avant pour protéger le récif au large est peu probable compte tenu de l'absence de palourdes au

niveau du récif au large. Elle demande de plutôt faire appliquer les interdictions de chalutage et de dragage dans les trois milles nautiques compte tenu de l'observation régulière de traits de chalut et de drague dans cette partie de la baie ;

- **une crainte que les restrictions d'accès au DPM conduisent à une interdiction totale** : un contributeur s'inquiète des effets de la protection dans les 3 mètres autour des récifs qui pourraient à terme conduire à une colonisation progressive de l'ensemble de l'estran par le développement des petites pousses d'hermelles, et donc à une interdiction totale de la zone côtière ;

- **une dénonciation du caractère fixiste de la protection** : deux contributions dont celle d'une association ont dénoncé le caractère fixiste de la protection proposée (périmètre de protection) au regard de la dynamique d'évolution spatio-temporelle des récifs d'hermelles, en fonction de la sédimentation estuarienne, des changements de substrats et de leur granulométrie ;

- **une dénonciation du caractère incriminant du projet de protection vis-à-vis des pêcheurs à pied** : des contributions d'associations et de particuliers font état du caractère vexatoire de l'arrêté vis-à-vis des pratiquants de la pêche à pied car il laisse à penser, selon ces contributeurs, que la dégradation des hermelles serait principalement due aux pêcheurs à pied. D'autres élargissent le caractère vexatoire de l'arrêté à l'encontre de l'ensemble des usagers « *qui ont un profond respect de leur milieu qu'ils connaissent bien contrairement aux auteurs de la consultation* ». D'autres avis soulignent l'intérêt des pêcheurs du bouquet à préserver les récifs d'hermelles dans la mesure où les bouquets et les hermelles forment un tout indissociable ;

- **une irrégularité ou illégalité de la rédaction de l'arrêté qui constituerait un acte discriminatoire remettant en cause certaines libertés fondamentales** : un contributeur considère que l'arrêté ne respecte pas la diversité des disciplines universitaires étudiant l'estran, en particulier celles relevant des sciences humaines. Pour cette raison, l'arrêté est jugé discriminatoire dans ce sens où il empêche l'étude et les suivis scientifiques libres sur les pêcheries insérées dans le périmètre de protection des récifs d'hermelles, et opposable pour ce qui concerne le périmètre d'inventaire des pêcheries. Ainsi, l'arrêté centré sur des préoccupations environnementales et des interdictions négligerait l'humanité des lieux et des paysages et priverait une grande partie des personnes de la liberté d'observer, d'étudier, d'enseigner ou de se cultiver ;

Enfin, au-delà des avis sur le texte proposé, une association représentant des pêcheurs à pied a indiqué se réserver le droit de contester l'arrêté de protection d'habitat naturel devant les autorités administratives mais aussi « *judiciaires* ».

[3.3 Propositions de modification du projet d'APHN formulées dans le cadre de la consultation du public](#)

Plusieurs propositions de modification du texte de l'APHN ressortent des différents avis exprimés :

La revendication la plus fortement exprimée porte sur **l'introduction d'une dérogation pour permettre la pêche au bouquet** au niveau des récifs d'hermelles côtier et du large.

Dans le même ordre d'idée, une association et un particulier ont demandé à ce que l'arrêté permette de continuer la pratique de **pêche au filet dérivant entre les deux récifs**.

Afin de permettre **la mise à l'eau et le retrait des bateaux autorisés**, l'association de la **ZMEL de Sol Roc a demandé que l'article 3 soit complété par deux dispositions** :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à la mise à l'eau et l'enlèvement des bateaux et annexes depuis la cale, dégagé d'habitat récifal, avec une remorque et véhicule terrestre à moteur ;
- à la présence d'une bouée de la ZMEL en extrémité de la pêcherie, dégagé d'habitat récifal, indiquant l'entrée d'un chenal d'accès aux mouillages.

Sur la **distance d'interdiction de pêche à pied à moins de 3 mètres du pourtour extérieur des récifs introduite à l'article 2.2 du projet d'APHN**, des contributeurs la considèrent comme suffisante, d'une part, et judicieuse, d'autre part, dans la mesure où elle répond à l'objectif de protection souhaité. En outre, elle sera harmonisée avec l'arrêté n°34/201 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche, indiquant dans son article 6 qu'il est interdit de pêcher les espèces cultivées à moins de 3 mètres des concessions conchylicoles. Cette distance déjà connue des pêcheurs à pied est ainsi perçue comme une simplification de la réglementation. En outre, sa réduction à 1 mètre irait à l'encontre de l'objectif souhaité en permettant le prélèvement d'huîtres et de moules sur les récifs de manière discrète.

Cette position ne fait pas consensus.

D'autres contributeurs jugent la distance des 3 mètres excessive et ont proposé de la réduire à 1 mètre considérant qu'1 mètre sera suffisant pour répondre à l'objectif de protection souhaité. En outre, la distance de 3 mètres est considérée comme susceptible de poser des problèmes d'évaluation de distance et d'acceptation par les pêcheurs à pied.

A contrario, d'autres participants dont des associations estiment que la distance de 3 mètres n'est pas suffisante et demandent une interdiction totale de la pêche à pied au niveau du récif côtier pour lequel les scientifiques en charge de l'évaluation du bon état écologique en application de la DCMM ont jugé l'état dégradé ; le piétinement des jeunes récifs, peu visibles, va ainsi empêcher l'évolution et le développement du récif.

Un contributeur a proposé de **faire porter la réglementation sur le nombre de jours de pêche à pied (jours pairs et impairs)** plutôt que sur des interdictions spatiales.

Un guide de la baie a demandé que **l'interdiction de circulation piétonne soit limitée aux groupes de personnes non encadrés**.

Plusieurs avis ont exprimé **la nécessité de matérialiser physiquement le périmètre de protection** sur site pour éviter les infractions involontaires.

Une association demande le **retrait des dérogations possibles introduites à l'article 4** du projet d'arrêté inter-préfectoral.

Deux avis se sont prononcés sur la proposition de **n'interdire la pêche à pied qu'au niveau du récif au large** tandis que d'autres ont demandé **l'interdiction de la pratique de la pêche à pied sur l'ensemble du secteur protégé**. A contrario, une association et un particulier ont demandé **l'élargissement du périmètre de protection** afin qu'il prenne aussi en compte les récifs « de Carolles » et « au large de l'estuaire du Thar », voire au large du Roc et du Loup à Granville.

De même, la mise en place d'un **dispositif partiel de jachère** permettant de prendre en compte les évolutions et migrations des récifs d'hermelles a été proposée par un contributeur qui considère qu'il aurait été préférable d'organiser l'espace concerné à la suite d'une étude plus systémique des usages anthropiques, quitte ensuite à limiter quelques usages par une formulation plus positive.

Une association s'est exprimée sur la nécessité de mener une **campagne d'information préalable** et **d'actualiser l'information sur site** qui ne sera plus adaptée.

Enfin, un contributeur s'est prononcé en faveur de la mise en place **de suivis écologiques et socio-économiques**.